

Ordonnance de l'archiduchesse Marie-Élisabeth interdisant de nouveau la sortie des arbres, palissades, madriers, planches et autres bois propres aux fortifications, aux digues et aux bâtiments. 21 octobre 1734.

Bruxelles, 21 octobre 1734.

MARIE-ÉLISABETH, par la grâce de Dieu, princesse royale de Hongrie, de Bohême et des Deux-Siciles, archiduchesse d'Autriche, etc., gouvernante générale des Pays-Bas.

Étant informée que la sortie des arbres et bois propres à mettre en œuvre, qui se tirent en grande quantité de ces pays de la domination de Sa Majesté, nonobstant la défense portée par notre ordonnance du 3 avril 1727 (1), en rendant plus rares les arbres et autres bois propres à servir aux fortifications, aux digues, aux bâtiments et aux autres usages des habitants de ces pays, ne manquera pas de faire de plus en plus enchérir, au préjudice de Sa Majesté et de ses fidèles sujets, les prix desdits arbres et bois, et voulant y pourvoir en renouvelant notredite ordonnance du 3 avril 1727 et l'étendant, nous défendons de nouveau, au nom de Sa dite Majesté, à tous et chacun, de quelle qualité ou condition qu'il soit, de faire sortir de ces susdits États des arbres, palissades, madriers, planches ou autres bois propres à servir aux fortifications, aux digues, aux bâtiments et aux autres usages des habitants de ces pays (à l'exception seulement des

tiennent boutique ouverte ou font quelque trafic ou négoce bourgeois, de monter dorénavant ou faire monter la garde, tel que puisse être leur état, fonction, titre ou possession en vertu desquels ils pourroient prétendre d'en être exempts. Et comme vous nous suppliez de vouloir déclarer, en interprétant notre placard, que les suppôts du conseil en Flandre n'y sont point compris, afin qu'il ne soit donné atteinte au concordat fait l'an 1497 entre le conseil et le magistrat de la ville de Gand, nous vous faisons la présente pour vous

dire que, prenant favorable égard à l'article 5 dudit accord, fait en forme de décret, le 16 janvier 1497, par l'archiduc Philippe, entre ceux de la chambre du conseil en Flandre et ceux de la loi de Gand, notre volonté est que les suppôts dudit conseil ne soient point compris dans le dispositif de notredit placard du 20 octobre dernier : ordonnant à tous ceux qu'il appartient de se régier et conformer selon ce.

(1) V. p. 99.

CHARLES VI.
21 octobre 1734.

bois de chauffage dont nous en permettons la sortie), à peine de cent florins d'amende et de confiscation des chevaux, chariots, charrettes, barques et autres voitures, à répartir : un tiers au profit de Sa Majesté, un autre tiers au profit de l'officier faisant l'exploit, et le troisième au dénonciateur.

Si donnons en mandement à tous justiciers, officiers et sujets de Sadite Majesté et de ses vassaux qu'ils aient à observer et faire observer, chacun dans sa juridiction, notre présente ordonnance selon sa forme et teneur, la faisant à cet effet publier et afficher dans tous les lieux et places où l'on est accoutumé de faire des publications et affiches, afin que personne n'en prétexte cause d'ignorance.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1734.

Étoit paraphé STEENH. v^t; *signé* MARIE ÉLISABETH, *et plus bas* : Par ordonnance de Son Altesse Sérénissime, en absence de l'audiencier, *contre-signé* C. H. COSQUI.